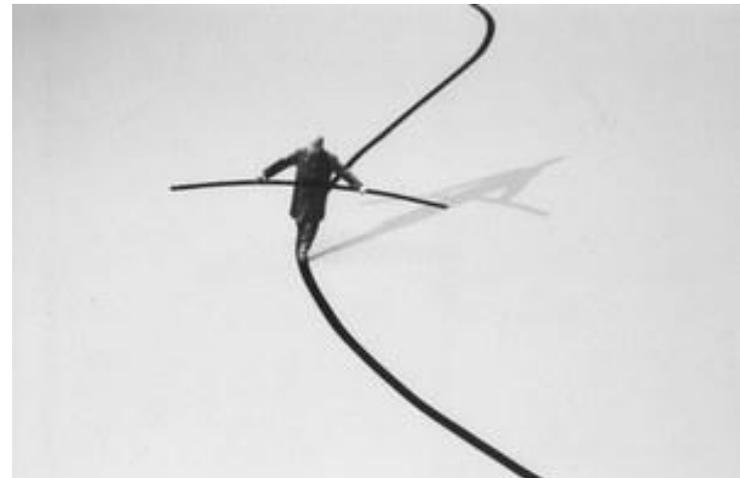


LE DROIT DE RÉPLIQUE EN ASSURANCES SOCIALES



I. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE RÉPLIQUE

En procédure judiciaire...

TF 9C_214/2013

« Gemäss Art. 29 Abs. 1 und 2 BV und Art. 6 EMRK haben die Parteien eines Gerichtsverfahrens **einen unbedingten Anspruch darauf**, zu sämtlichen Eingaben der Gegenpartei Stellung zu nehmen, falls sie dies wünschen (sog. unbedingtes Replikrecht [...]). Die Parteien haben somit **einen verfassungsmässigen Anspruch darauf, sich zu jeder Eingabe im Verfahren zu äussern**, unabhängig davon, ob sie neue oder wesentliche Vorbringen enthält: Es ist Sache der Parteien zu entscheiden, ob sie eine Entgegnung für erforderlich halten oder nicht ».

I. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE RÉPLIQUE

En procédure judiciaire...

TF 9C_214/2013 (droit de réplique inconditionnel)

En procédure administrative interne...



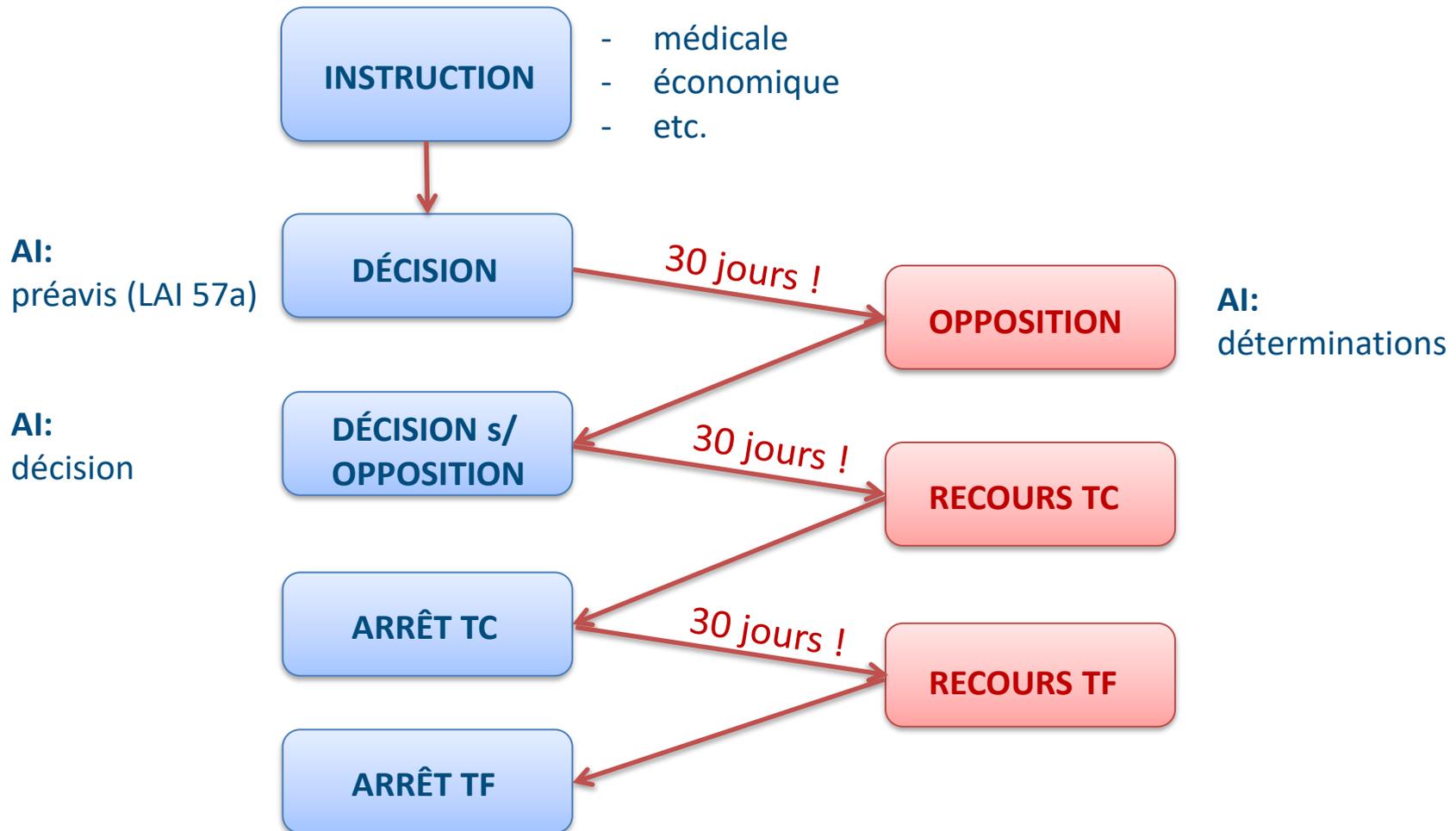
- instruit
- statue

LPGA 43 I : devoir d'instruire d'office

- **LPGA 42** : pas d'obligation d'entendre l'assuré avant une décision sujette à opposition, **mais**
- **LPGA 47** : droit pour l'assuré de consulter le dossier en tout temps.

II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

A. Le déroulement d'un cas...



II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

B. La procédure fédérale

- Pouvoir d'examen limité au droit ;
- Critique des faits = grief d'arbitraire (cf. TF 9C_205/2013)
 - Interprétation manifestement insoutenable ;
 - En contradiction avec le dossier ;
 - Contraire au sens de la justice et de l'équité ;
 - Pas tenu compte sans raison sérieuse d'un élément propre à modifier la décision ;
 - Se trompe sur le sens ou la portée d'un élément ;
 - Tire des conclusions insoutenables des éléments recueillis.
- Devoir accru de motivation ;
- Exceptions : LAA et LAM ;



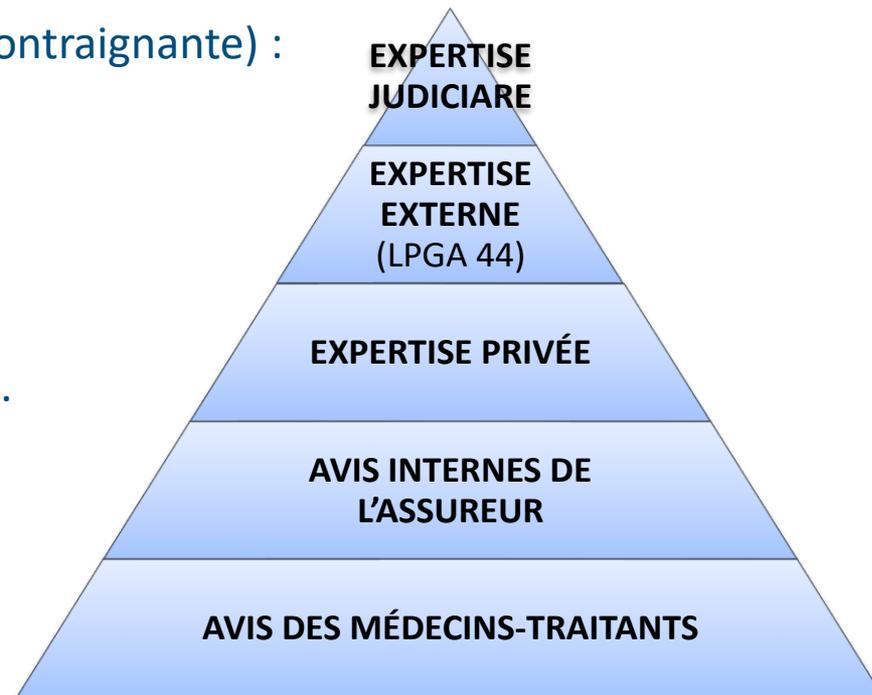
moyens en principe limités au droit.



II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

C. La procédure cantonale

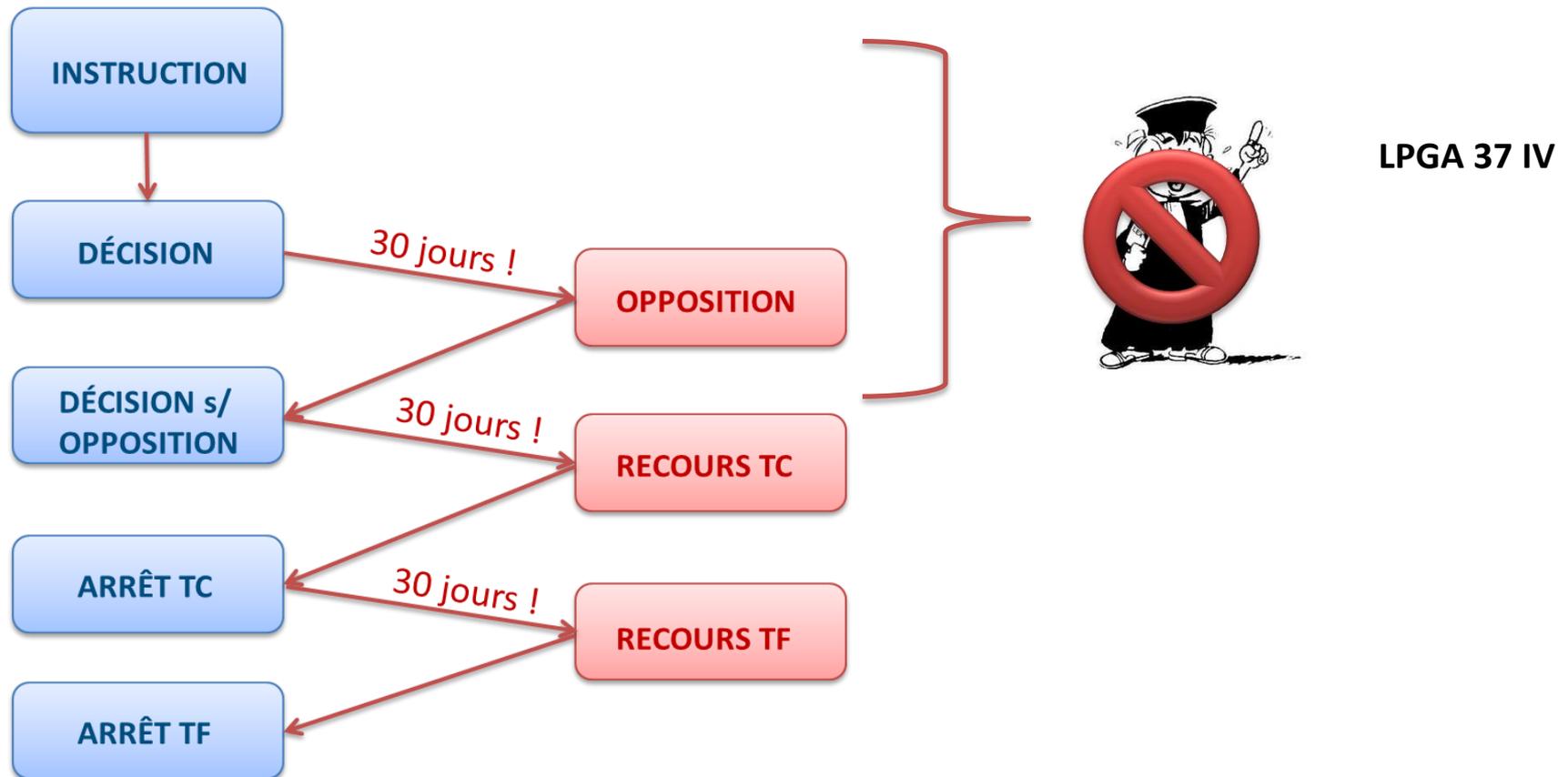
- Plein pouvoir d'examen ;
- Comparaison d'avis médicaux :
 1. Déterminer la valeur probante de chaque avis, *per se* ;
 2. Si plusieurs avis, hiérarchie (contraignante) :
- L'expertise judiciaire est mise en oeuvre en cas de « doute, même faible » ;
- **L'assuré doit démontrer le doute.**



II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

C. La procédure cantonale

- Intervention de l'avocat ?



II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

D. La procédure d'opposition

- Se déroule devant l'assureur qui a rendu la décision ;
- Obligation d'entendre l'assuré sur les nouveaux moyens de preuve / argumentation juridique ?
- Grief de la violation du droit d'être entendu a priori rejeté car « réparation » en procédure cantonale.

II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

E. L'instruction du dossier

- Pour l'assuré : obligation de collaborer ;
- Assureurs sociaux : structures internes, parfois très organisées ;



SUVA: service
médical, cliniques



AI: SMR

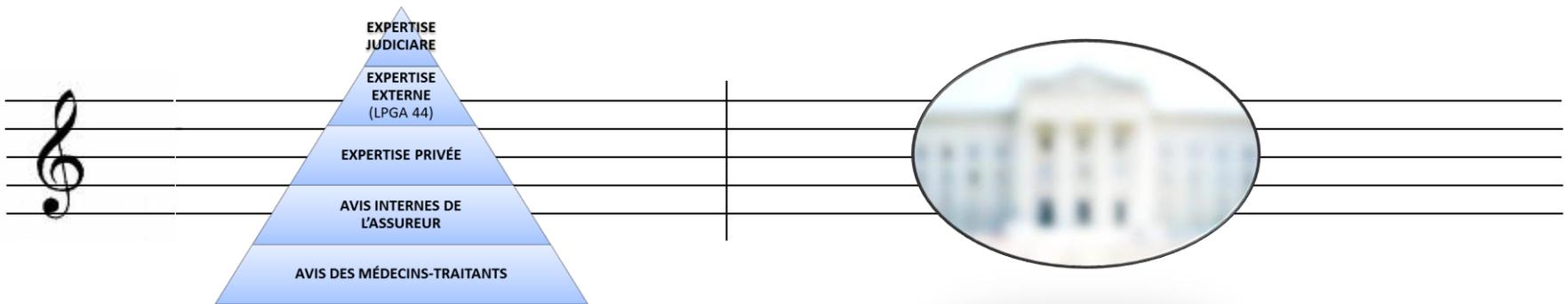


Médecins-conseils

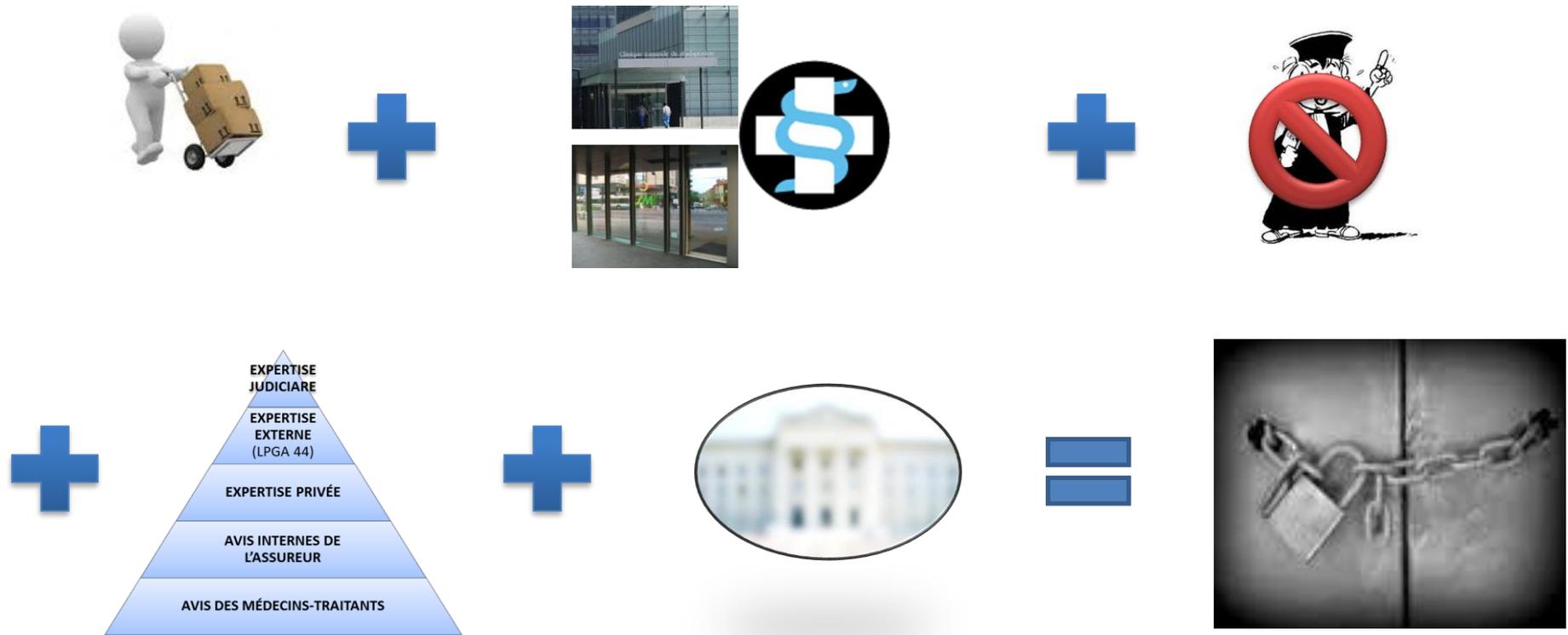
- Expertises externes (LPGA 44) :
 - décision incidente ;
 - recours immédiat au TC ;
 - TF : seulement si risque de préjudice irréparable.

II. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE RÉPLIQUE

F. Synthèse



III. UN DÉSÉQUILIBRE JUSTIFIÉ ?



III. UN DÉSÉQUILIBRE JUSTIFIÉ ?

Objectivité ?

**Saine gestion des
assurances sociales ?**

Légalité ?



Merci pour votre attention !